

**SCP M.Y CHASTANIER – A. ALLENO
G.RABANY-LAYEC**

Huissiers de Justice associés

L.POMMIER

Huissier de Justice salarié

**39, Avenue du Président Wilson
93100 Montreuil-Sous-Bois**

**PREMIERE
EXPEDITION**

Tel : 01.42.87.01.16

Fax : 01.42.87.13.11

Mail : etude@huissier-93.fr

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
ET LE TRENTE MARS**

De 16H45 à 18H00

A LA REQUETE DE :

Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Marianne OSWALD sise 15/28 Allée Marianne Oswald 93270 SEVRAN représenté par son syndic la SAS 2ASC IMMOBILIER au capital social de 5 000 euros inscrite sous le numéro 800 976 029, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Pontoise dont le siège social est sis 6 rue René Dubos 95140 GROSLAY, agissant lui-même par poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés es qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au cabinet de Maître Jean-Claude GUIBERE, Avocat postulant au barreau de la seine Saint Denis demeurant 34 rue de Bourgogne 93000 BOBIGNY et ayant pour avocat plaident la SELARL G2&H Maître Jean-Marc HUMMEL, Avocat au barreau de paris demeurant 32 rue des Vignes 75016 PARIS

Agissant en vertu d'un commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte de Maître Alexandre ALLENO Huissier de Justice Associé au sein de la SCP CHASTANIER ALLENO RABANY LAYEC Huissiers de Justice associés et POMMIER Huissier de Justice salarié domiciliés 39, Avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL en date Du 16.02.2022

Et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY en date du 12 juin 2019 signifié le 15.07.2019 et devenu définitif et un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY en date du 09 mars 2021 signifié le 24.03.2021 et devenu définitif

Je, Alexandre ALLENO Huissier de Justice associé, membre de la SCP M.Y CHASTANIER – A. ALLENO – G. RABANY-LAYEC Huissiers de Justice associés et L.POMMIER Huissier de Justice salarié, Audienciers près le Tribunal Judiciaire de BOBIGNY et près le tribunal de proximité de MONTREUIL, domicilié, 39, avenue du Président Wilson, 93104 Montreuil-Sous-Bois , soussigné,

Certifie m'être transporté ce jour à 13 heures 30 sis 19 Allée Marianne Oswald 93270 SEVRAN cadastré section AY n° 138/138/139/140/141/318/319

Après avoir averti _____ de ma visite ce jour par lettre LRAR et simple du 22.03.2022 accompagné d'un employé de la SARL RESAM DIAGNOSTIQUES, diagnostiqueur expert à MONTREUIL (Seine Saint Denis), de deux témoins, Mr LASNIER Loic et Mr DJEBARA Yanis et d'un serrurier de la société CLEVOLUTION.

Là étant sur place, sis 19 Allée Marianne Oswald 93270 SEVRAN cadastré section AY n° 138/138/139/140/141/318/319

Je frappe à la porte du logement.

Une personne m'ouvre la porte.

Il s'agit de _____ Locataire en titre.
sera présent également

Je me présente, décline mon nom, prénom, ma qualité tout en lui présentant ma carte professionnelle et en lui expliquant les motifs de ma mission.

Elle m'autorise à pénétrer dans les lieux et exercer ma mission.

Elle me déclare vivre à cette adresse avec ses enfants et sa mère.

Elle me justifie de son bail avec prise d'effet au 01.08.2020 pour un loyer mensuel de 1000 euros.

Contrat de Location
de locaux vacants non meublés à usage d'habitation principale
(Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994)

Entre les soussignés

M. Mme, Mlle [redacted]
né le 16 [redacted] à [redacted] [redacted]
demeurant 15 AVENUE LOUIS TROUSSARD 93120 SEVRES
éventuellement représenté par
ci-après dénommé le bailleur d'une part
et M. Mlle, Mlle [redacted]
né le 19 [redacted] à PARIS 10^{ème}
demeurant 21 ALLEE MARIE-ANNE OSWALD 93120 SEVRES
ci-après dénommé le locataire d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés, au locataire qui les accepte aux conditions suivantes.

Désignation

Adresse du bien donné en location : 21 ALLEE MARIE-ANNE OSWALD
93120 SEVRES
N° de la commune : Etage : n° Porte : Superficie :
Destination du local donné en location :
 Local à usage d'habitation Local à usage mixte (habitation et professionnel)
Consistance et désignations des lieux : Appartement Maison individuelle
Appartement de type ou composition, autres : deux pièces
indépendante - meublé - L.C. - 3 chambres - Salle de bain
Départes :
Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive :
 cave n° parking n° 4,1 garage n°
 jardin privatif de m² terrasse de m²
Chauffage : collectif individuel Eau chaude : collective individuelle
Transmission des parties et équipements communs : Antenne TV collective
 Câble Téléphone Dispositif Gardiennage Ascenseur
 Local à vélo Espaces verts Autre
Nombre de sillons soumis aux charges :

Durée

Le présent contrat est consenti pour une durée de 3 ans à compter du
1^{er} Août 2000, sans possibilité aucune pour le bailleur de résilier le contrat
en cours de location, sans application de la clause résolutoire (article 10 de la loi).

Conditions particulières

Loyer

Le montant du loyer est fixé librement entre les parties en application de l'article 17-A et de l'article 17-B de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. En conséquence, la présente location est consentie moyennant le paiement mensuel d'un loyer de (en toutes lettres)

1116,20 euros

Le loyer est payable mensuellement d'avance le 5 de chaque mois, et pour la première fois le

Indexation annuelle du loyer (clause de révision)

Le loyer sera indexé automatiquement et sans préavis à la date anniversaire du contrat. L'augmentation ne peut être supérieure à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE (loi du 8.2.08). L'indice de référence à prendre en compte est celui du trimestre qui figure dans le bail ou à défaut, le dernier indice publié à la date de signature du bail. Il est à comparer, à la date de la révision du loyer, avec l'indice du même trimestre connu à cette date.

Charges

En sus du loyer, le locataire rembourse au bailleur dites réversibles conformément à la liste fixée par le décret n°87-713 du 26 août 1987.

Les charges sont exigibles en contrepartie :

- des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ;
- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menus réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée.

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle, s'élevant à (en toutes lettres) Dix, cent, cinquante euros payable en même temps que le loyer principal, l'appurement des comptes se faisant après réception des comptes du gestionnaire et au moins chaque année. Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'éta provisionnel des dépenses pour l'année en cours.

Dépôt de garantie

A titre de garantie de l'exécution de ses obligations, le locataire verse ce jour un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer principal hors charges, soit la somme de (en toutes lettres)

1116,20 euros.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, ne dispense en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximal de deux mois à compter du départ du locataire (déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des paiements dont ce dernier peut être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. Le départ s'entend après complet démenagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, réalisation des abornements en cours tels que eau, électricité, gaz, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clés. A défaut de restitution du montant de garantie dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit du locataire (article 21 de la loi).

Pièces annexées au contrat

- En outre du présent contrat, les parties reconnaissent avoir reçu en tant que tel :
 - 1. Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint au contrat.
 - 2. Le diagnostic de performance énergétique (DPE).
 - 3. Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP).
 - 4. L'état des risques naturels et technologiques (ERTN) dans les zones 1 de l'article 1255 du code de l'urbanisme.
 - 5. Les extraits du règlement de copropriété lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété.
 - 6. Une liste des loyers de référence.
 - 7. L'information sur les modalités de réception des services de livraison dans l'immeuble.
 - 8. L'affiliation d'assurance du bien contre les risques locatifs que le locataire a l'obligation de souscrire.
 - 9. Un acte de caution solidaire.

Conditions générales du contrat

1) Congé
Le congé doit être signalé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Il peut être délivré à tout moment par le locataire en respectant un préavis de trois mois ouvrants à compter de la réception de la lettre ou du acte, renoncé à un mois en cas de mutation, perte d'emploi ou de retour au statut de salarié du locataire âgé de plus de 60 ans. Le locataire aura l'obligation de faire connaître sa nouvelle adresse au bailleur ou à défaut les connaître l'adresse en devant être envoyés tous documents relatifs à la liquidation des comptes et de toutes autres opérations relatives à la location. Le congé délivré par le bailleur en toute liberté que pour le terme du contrat initial est renoncé en respectant un préavis de six mois. Le congé du bailleur ne peut être délivré que pour un des motifs suivants énumérés dans l'acte :

1. reprise du local au bénéfice du bailleur, son conjoint, son concubin notaire depuis plus d'un an, son ascendant ou descendant, celui de son conjoint ou concubin, ou des enfants de la société civile familiale propriétaire;
2. vente du local;
3. motif légitime et sérieux, notamment l'exécution par le locataire d'une des obligations lui incombant.

Le congé du bailleur est soumis aux conditions de forme et de régularité fixées par l'article 15 de la loi n° 67-89.

2) Résiliation du contrat

A défaut de congé régulier du bailleur ou du locataire, le contrat prendra à son terme et résultera tacitement pour une durée égale à celle du contrat initial.

3) Renouvellement du contrat

A défaut de congé et de notice de résiliation, le contrat prendra à son terme peut également faire l'objet d'une offre de renouvellement de la part du bailleur. L'offre de renouvellement est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier tout en respectant un préavis de six mois. Le loyer du contrat renouvelé est défini suivant les modalités fixées par l'article 17-c de la loi n° 67-89. La durée du contrat renouvelé est déterminée dans les mêmes conditions que la durée du bail initial.

4) Abandon du domicile ou décès du locataire

En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat se poursuit au profit du conjoint ou s'il n'existe pas avec le locataire depuis plus d'un an, au profit du concubin notaire, descendant, ascendant, ou enfant de la société civile familiale propriétaire. En cas de décès du locataire, le contrat est transmis au conjoint survivant ou s'il n'existe pas avec le locataire depuis plus d'un an, au concubin notaire, descendant, ascendant, personne à charge. A défaut de personne remplissant les conditions prévues, le bail est résilié de plein droit par l'abandon de domicile du locataire au cas échéant.

6) Obligations du bailleur

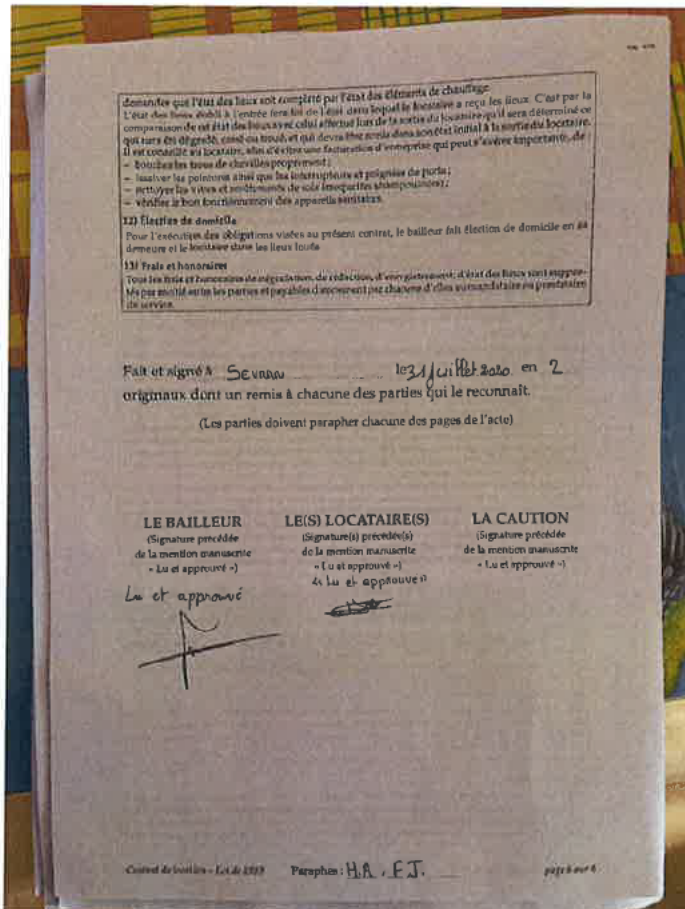
Le bailleur est obligé :

- De remettre au locataire un logement locatif en l'état de libre jouissance correspondant à l'état des lieux annexé au contrat et dont les caractéristiques correspondent à celles définies par le décret n° 67-120 du 20 janvier 1967.
- De délivrer le logement en bon état d'usage et de réparation sauf stipulation particulière concernant les travaux pouvant être pris en charge par le locataire, ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement.
- D'assurer au locataire une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- De maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les opérations autres que locatives.
- De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors qu'ils n'entraînent pas une modification de l'usage.
- De remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande en cas de paiement régulier de lui délivrer un reçu en cas de paiement partiel.

6) Obligations du locataire

Le locataire est obligé :

- De payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit au locataire en fin de période.
- D'assurer paisiblement des locaux loués en respectant leur destination contractuelle.
- De respecter les obligations des parties survenues pendant l'exécution du contrat (état des lieux) dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qui n'a pas introduit dans le logement.
- De prendre toutes précautions pour éviter les dommages occasionnés par le gel et de veiller à une bonne aération du local.
- De prendre à sa charge l'entretien courant du jardin privatif (tailler de la haie, tondre et arrosage de la pelouse) ainsi que l'entretien courant du logement et des équipements, les travaux réparateurs et l'entretien des installations incombant au locataire telles que définies par le décret n° 67-120 du 20 janvier 1967, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfruct, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- De ne faire aucun changement de destination ou transformation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de résiliation en cas de locaux non loués, sans préjudice de tous dommages et intérêts, ou de résiliation anticipée de bail suivant la procédure de l'article 1724 du Code de Commerce.
- De respecter les obligations des parties survenues pendant l'exécution du contrat (état des lieux) dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qui n'a pas introduit dans le logement.
- De prendre toutes précautions pour éviter les dommages occasionnés par le gel et de veiller à une bonne aération du local.
- De prendre à sa charge l'entretien courant du jardin privatif (tailler de la haie, tondre et arrosage de la pelouse) ainsi que l'entretien des installations incombant au locataire telles que définies par le décret n° 67-120 du 20 janvier 1967, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfruct, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- De ne faire aucun changement de destination ou transformation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de résiliation en cas de locaux non loués, sans préjudice de tous dommages et intérêts, ou de résiliation anticipée de bail suivant la procédure de l'article 1724 du Code de Commerce.
- De respecter les obligations des parties survenues pendant l'exécution du contrat (état des lieux) dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qui n'a pas introduit dans le logement.
- De prendre toutes précautions pour éviter les dommages occasionnés par le gel et de veiller à une bonne aération du local.
- De prendre à sa charge l'entretien courant du jardin privatif (tailler de la haie, tondre et arrosage de la pelouse) ainsi que l'entretien des installations incombant au locataire telles que définies par le décret n° 67-120 du 20 janvier 1967, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfruct, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- De ne faire aucun changement de destination ou transformation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de résiliation en cas de locaux non loués, sans préjudice de tous dommages et intérêts, ou de résiliation anticipée de bail suivant la procédure de l'article 1724 du Code de Commerce.
- De respecter les obligations des parties survenues pendant l'exécution du contrat (état des lieux) dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qui n'a pas introduit dans le logement.
- De prendre toutes précautions pour éviter les dommages occasionnés par le gel et de veiller à une bonne aération du local.
- De prendre à sa charge l'entretien courant du jardin privatif (tailler de la haie, tondre et arrosage de la pelouse) ainsi que l'entretien des installations incombant au locataire telles que définies par le décret n° 67-120 du 20 janvier 1967, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfruct, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.



Je constate que les lieux sont garnis et occupés normalement.

Les lieux sont en bon état d'entretien.

Remarques générales :

Il s'agit d'un appartement situé dans une résidence à usage d'habitations collectives datant des années 1980. L'immeuble est élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de 3 étages mansardés.

L'immeuble est entretenu et propre. Il est sécurisé par un interphone et pass vigik.

Il ne dispose pas d'ascenseur.

Le gros-œuvre est édifié de béton et parpaings. Les façades sont sous enduit en état d'usage. Les planchers sont maçonnés. La toiture à deux pans est réalisée de tuiles mécaniques sur une charpente en bois.

La résidence est située dans le quartier des Sablons, quartier résidentiel composé de pavillons récents et de résidences des années 1980 à taille humaine.

Le quartier comporte des établissements scolaires et sportifs accessible à pied. Des commerces de proximité sont situés à quelques centaines de mètres et rapidement accessibles à pied.

La desserte en transport en commun s'effectue par la gare RER B de SEVRAN-LIVRY située à environ 1,2 km donc accessible à pied et par celle de SEVRAN BEAUDOTTES située à environ 3,2 km

La desserte routière est aisée avec la proximité de l'accès de l'autoroute A104 au niveau de Villepinte.

Le diagnostiqueur expert me déclare que l'installation électrique est en état d'usage d'époque de la construction, il n'y pas de 30 milli ampères ni de prises de terre partout. Il n'y a pas d'installation gaz.

Le logement est ainsi distribué : une porte d'entrée dessert un hall lequel dessert en partie droite une cuisine, en partie face un salon et en partie gauche un couloir qui dessert 3 chambres, une salle de bains, un w.c et un débarras.

Existence d'une place de parking en sous-sol en sous-sol.

Appartement :



PARTIES COMMUNES :

Rez-de-chaussée :

Sol : le sol est recouvert de carrelage en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de papier fibre de verre peint en état d'usage et De lambris en bois en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de lambris en bois en état d'usage.



Etage :

Il y a 2 appartements par palier.

Sol : le sol est recouvert de linoléum en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de papier fibre de verre peint en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.



HALL ET COULOIR :

L'entrée de l'appartement se réalise par une porte en bois en état d'usage agrémentée de deux verrous simples.

Sol : le sol est recouvert de carrelage en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de peinture en état d'usage. Présence d'un placard 3 portes KZ métalliques en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Généralités : présence d'un interphone.



CUISINE :

L'accès se réalise par une porte en bois en état d'usage.

La cuisine est équipée de meubles bas et hauts en bois en état d'usage avec hotte cassée, plaque électrique de cuisson 4 feux, évier double et électroménager encastré.

Sol : le sol est recouvert de carrelage en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de peinture en état d'usage avec crédence recouverte de carrelage en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Fenêtre : présence d'une fenêtre simple vantail ouvrante en bois double vitrage avec une fenêtre bandeau fixe en bois double vitrage l'ensemble en état d'usage.

Généralités : présence d'un radiateur en état d'usage.



SALON :

L'accès se réalise par une porte en bois double vantaux avec partie centrale vitrée en état d'usage.

Sol : le sol est recouvert de carrelage en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de papier peint en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Fenêtre : présence d'une porte-fenêtre double vantaux ouvrante en bois double vitrage en état d'usage avec volets battants en bois en état d'usage.

La porte-fenêtre donne accès à un balcon avec garde-corps béton et ajouré.



BALCON :

Le sol du balcon est recouvert de carrelage en état d'usage avec garde-corps béton et ajouré en état d'usage.

W.C :

L'accès se réalise par une porte en bois en état d'usage.

Sol : le sol est recouvert de carrelage en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de peinture en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Généralités : présence d'un w.c cuvette à l'anglaise complet en état d'usage.

CHAMBRE n° 1 :

L'accès se réalise par une porte isoplane en bois en état d'usage.

Sol : le sol est recouvert de parquet en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de peinture en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Fenêtre : présence d'une porte-fenêtre simple vantail ouvrante en bois double vitrage avec volet battant en bois en état d'usage et garde-corps aluminium en état d'usage.

Généralités : présence d'un radiateur en état d'usage.



CHAMBRE N° 2 :

L'accès se réalise par une porte isoplane en bois en état d'usage.

Sol : le sol est recouvert de parquet en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de peinture en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Fenêtre : présence d'une porte-fenêtre simple vantail ouvrante en bois double vitrage avec volet battant en bois en état d'usage et garde-corps aluminium en état d'usage.

Généralités : présence d'un radiateur en état d'usage.



CHAMBRE N°3 :

L'accès se réalise par une porte isoplane en bois en état d'usage.

Sol : le sol est recouvert de parquet en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de papier peint en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Fenêtre : présence d'une porte-fenêtre simple vantail ouvrante en bois double vitrage avec volet battant en bois en état d'usage et garde-corps aluminium en état d'usage.

Généralités : présence d'un radiateur en état d'usage.



SALLE DE BAINS :

L'accès se réalise par une porte isoplane en bois en état d'usage.

Sol : le sol est recouvert de carrelage en état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de peinture en mauvais état d'usage écaillée au-dessus de la baignoire avec faïence murale au droit de la baignoire en état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en mauvais état écaillée en de multiples endroits.

Généralités : présence d'une baignoire en état d'usage, d'un meuble de salle de bains en bois surmonté d'un lavabo avec tiroir en état d'usage et d'un radiateur en état d'usage.



PENDERIE :

L'accès se réalise par une porte isoplane en bois en état d'usage.

Sol : le sol est recouvert de linoléum en mauvais état d'usage.

Murs : les murs sont recouverts de papier peint en mauvais état d'usage.

Plafond : le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Ma mission étant terminée,

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description, clos ce jour établi sur douze feuilles, enregistré au rang des minutes de l'étude.

Référence dossier étude 94904/2444

**SCP M.Y CHASTANIER – A. ALLENO
G.RABANY-LAYEC**

**Huissiers de Justice associés
L.POMMIER**

**Huissier de Justice salarié
39, Avenue du Président Wilson
93100 Montreuil-Sous-Bois**

**PREMIERE
EXPEDITION**

Tel : 01.42.87.01.16

Fax : 01.42.87.13.11

Mail : etude@huissier-93.fr

**PROCES-VERBAL D'ASSISTANCE A
DIAGNOSTIQUEUR EXPERT DANS LA
REALISATION DE SA MISSION
D'ETABLISSEMENT DES DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
ET LE TRENTE MARS
De 16H45 à 18H00**

A LA REQUETE DE :

Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Marianne OSWALD sise 15/28 Allée Marianne Oswald 93270 SEVRAN représenté par son syndic la SAS 2ASC IMMOBILIER au capital social de 5 000 euros inscrite sous le numéro 800 976 029, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Pontoise dont le siège social est sis 6 rue René Dubos 95140 GROSLAY, agissant lui-même par poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés es qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au cabinet de Maître Jean-Claude GUIBERE, Avocat postulant au barreau de la seine Saint Denis demeurant 34 rue de Bourgogne 93000 BOBIGNY et ayant pour avocat plaidant la SELARL G2&H Maître Jean-Marc HUMMEL, Avocat au barreau de paris demeurant 32 rue des Vignes 75016 PARIS

Agissant en vertu d'un commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte de Maître Alexandre ALLENO Huissier de Justice Associé au sein de la SCP CHASTANIER ALLENO RABANY LAYEC Huissiers de Justice associés et POMMIER Huissier de Justice salarié domiciliés 39, Avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL en date Du 16.02.2022